

Demande d'aide // Re: Donation LILAMAND

Expéditeur : lionel aubert (lionel.aubert@yahoo.fr)

À : eve.candellier.13052@notaires.fr

Date : mardi 13 octobre 2020 à 20:40 UTC+2

Madame,

Vous avez participé, de loin, l'année dernière au suivi d'une tentative de spoliation de ma grand-mère, Mme Lilamand. Votre employeur Me Grégoire était personnellement impliqué dans cette affaire, et c'est à ce titre que vous l'avez assisté.

Cette affaire a dérapé. J'ai pris la défense de ma grand-mère, et alors à ce moment-là ma sœur Magali Mathias, un avocat istréen Me Milanini et Me Grégoire ont monté tous les 3 ensemble un piège pour m'envoyer en hôpital psychiatrique. Si leur plan avait fonctionné, ils s'en seraient pris ensuite à la fortune de ma grand-mère.

Sauf que je me suis sorti du piège tendu. J'ai fui la France, je me suis réfugié dans un pays étranger depuis lequel j'essaie de me défendre. Toutefois ma protection est particulièrement éphémère et je risque chaque jour d'être extradé pour la France. J'insiste : je dois me protéger et me défendre par tout moyen.

Les coupables que j'ai cités dans cette affaire ne m'apporteront aucune aide (il ne faut pas rêver). Par contre leurs complices, oui. Et c'est, me semble-t-il, votre cas.

Rappel de ce qu'est un complice

Je pense que vous connaissez mieux le droit des successions que le droit pénal. Je vais donc vous préciser quelques détails, avec des exemples pour que vous soyez certaine de bien comprendre ce qui vous pend au nez.

Un complice est quelqu'un qui ne commet aucune infraction (généralement). C'est juste quelqu'un qui aide. Dans l'esprit du complice, il ne fait rien de mal. Mais dans l'esprit de la justice, sa participation active à une infraction lui fait encourir exactement les mêmes peines que les auteurs de l'infraction.

Je prends un exemple : pour cambrioler une villa, un complice va rendre service à un de ses potes (le cambrioleur). Il peut lui dire « Hou-là, je ne veux pas savoir ce que tu vas faire à l'intérieur, je ne veux pas en entendre parler. Moi, je ne mets pas les pieds dans cette maison, je reste dehors. La seule chose que je fais, c'est de siffler si quelqu'un arrive. »

Dans l'esprit du complice, celui-ci se détache de l'infraction. Mais pas dans la tête des juges, ni dans les textes pénaux : le complice encourt strictement la même peine que l'auteur dès lors qu'il l'a aidé sciemment, peu importe le degré d'implication (ce que regardent les juges, ce n'est pas l'importance de siffloter mais celle de participer d'une quelconque manière à un délit, par exemple un cambriolage).

Dans l'affaire avec ma grand-mère, c'est vous qui avez tapé des lettres trompeuses (certainement sous la dictée de votre chef, mais vous auriez dû refuser), envoyé des mails (le mail ci-dessous parmi d'autres), donné de fausses indications au téléphone tout en sachant que ce que vous racontiez, et ce que racontait Me Grégoire était faux.

Je vais vous rafraîchir la mémoire :

Ma grand-mère Mme Lilamand, veuve, a une fille unique (ma mère) qui devrait en théorie hériter de la totalité des biens non encore donnés lors du vivant de ma grand-mère (et payer des frais de succession dessus, mais c'est accessoire, l'essentiel étant que ma grand-mère voulait faire une donation à ses petits-enfants, plus à sa fille).

Ma grand-mère a 3 petits enfants, mon frère Patrick, ma sœur Magali et moi. Elle dit régulièrement qu'elle veut partager ses biens, de son vivant, en 4 parties, la plus grosse pour ma mère (des donations ont déjà été faites avec un notaire istréen) et le reste avec nous. Du vivant de mon grand-père, ils avaient commencé ces donations, avec des abattements.

Puis le notaire istréen, au moment de poursuivre 15 ou 20 ans plus tard (les abattements ne se font que par périodes de 15 ans), a freiné, et lorsque ma mère et ma grand-mère ont insisté, il a demandé des tarifs

démesurés (alors que ceux-ci étaient pourtant encadrés). C'était le notaire de famille, et il nous apparaissait difficilement concevable d'en changer. Le temps passant, nous nous sommes décidés à interroger Me Grégoire.

Il a reçu ma grand-mère à 2 ou 3 reprises, accompagnée par ma mère (j'étais aussi présent la première fois qu'il a reçu ma grand-mère, mais pas aux rendez-vous suivants).

Ma grand-mère devait donner en nue-propiété (donc elle conservait les loyers) une partie seulement d'une maison de ville qu'elle possède, le montant étant inclus dans l'abattement fiscal d'environ 30.000 €, puis une tranche de 10.000 € taxée à 5% et une tranche de 10.000 € taxée à 10 %, ce qui faisait un don de 50.000 € à un taux avantageux à chacun de ses 3 petits-enfants.

Ma sœur peut avoir refusé sa part parce qu'elle ne voulait pas être en indivision avec nous ses frères. C'est elle que ça regarde. Mais à partir de ce moment-là, il va y avoir une arnaque, dans le sens courant, à la quelle vont se joindre Me Grégoire et un avocat istréen. Ils vont faire croire que ma sœur a la possibilité de stopper une donation, pour que celle-ci soit décidée à la place de ma grand-mère par un homme qui connaît les lois, l'avocat. Mais n'est-ce pas le rôle du notaire ? Depuis quand, Mme Candellier, les clients de Me Grégoire doivent se faire représenter par un avocat ? Vous saviez que c'était faux.

Autre question : depuis quand un donataire a la possibilité de bloquer une donation à des tiers (un donataire a le droit de refuser sa part, mais pas de faire refuser celle des autres).

Madame, vous n'avez pas toutes les connaissances d'un notaire, mais à cause de votre métier, vous connaissez quelques bases, et ça, se sont des bases.

Ensuite, Me Grégoire a voulu faire croire que ma grand-mère aurait été « manipulée » par ma mère pour obtenir une donation qui la désavantagerait... C'est grotesque ! Mme Candellier, vous connaissiez ce dossier : pas besoin cette fois d'avoir de super-connaissances en droit pour s'apercevoir que toutes ces affirmations sont des inventions de Me Grégoire.

Je viens d'écrire 2 pages web qui détaillent une partie de l'affaire :

* <http://www.lionelaubert.info/niv3/magali-mathias>

* et <http://www.lionelaubert.info/niv3/magali-mathias-tutelle-abusive>

Il s'agissait de la part de Me Grégoire et de Me Milanini, en n°1, d'empêcher la donation que souhaitait faire ma grand-mère, puis en n°2, avec l'aide de ma sœur Magali Mathias, de faire placer ma grand-mère sous une tutelle abusive pour la détrousser de ses biens. Vous, Mme Candellier, vous n'êtes pas l'auteur de cette affaire, mais par votre connaissance du dossier et par les courriers que vous avez tapés, vous avez œuvré pour que Me Grégoire réussisse. Vous en êtes complice.

Mais l'affaire va aller beaucoup plus loin.

Je vais protéger ma grand-mère, et contrarier ces plans. Alors ma sœur et Me Milanini vont dérapier : ils vont mettre en place une stratégie pour me faire interner. Ma sœur connaissait mes problèmes avec des personnes du parquet d'Aix-en-Provence qui avaient déjà, sans succès, tenté de me faire interner en 2014, sur la base de faux documents (là encore, je détaille sur la page web <http://www.lionelaubert.info/niv1/dacg-porte-defoncee-psychiatre>). Depuis les années 2000, les signalements, motivés (par de vraies ou fausses allégations), passent par le procureur de la République. Il s'agit d'Achille Kiriakidès, le même qui m'envoyait des faux documents en 2017 en vue de mon internement. Le même qui va, en 2019, déléguer à la substitut Sophie Bot le soin de continuer le piège à mon encontre.

Ma sœur va effectuer un faux signalement psychiatrique qu'elle va transmettre à Me Milanini, qui lui va faire suivre au procureur Kiriakidès pour me faire interner arbitrairement.

Alors là, je dois à nouveau vous fournir des précisions, Me Candellier. Un internement arbitraire, c'est-à-dire fondé sur des raisons qui n'existent pas, de fausses déclarations en l'occurrence, lorsqu'il est commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique (police, parquet, juges...) relève d'un crime puni de 30 ans de réclusion, après un passage devant une cour d'assises (art.432-4, al.2 du Code pénal). Leurs complices encourrent les mêmes peines.

La parenthèse que j'ouvre concerne une précision en droit pénal. Je reprends l'exemple du complice qui guettait dehors la villa qui allait être cambriolée. Cette fois, ce n'était pas un cambriolage, mais un assassinat qui était prévu, en faisant croire à un cambriolage qui aurait mal tourné. L'occupant des lieux est tué.

Le « pauvre » complice qui attendait dehors va entendre le coup de feu, mais pour X raisons, il ne prend pas la fuite (peut-être la peur ou l'incertitude, ne sachant que faire). Il attend que son ami sorte de la villa pour lui demander des explications et ils s'enfuient tous les 2.

Ce complice est devenu complice d'un meurtre, même s'il pensait qu'il ne s'agissait que d'un simple cambriolage. Siffloter pendant que quelqu'un est victime d'un crime...

C'est la loi et la jurisprudence. La complicité s'étudie par rapport aux faits qui se sont déroulés, et non pas par rapport à l'imagination du complice.

Il n'y a pas de petit ou de gros vol. De la même manière qu'aucun coupable ne peut se justifier en disant qu'il pensait ne commettre qu'une « petite » infraction, aucun complice ne peut justifier sa participation à une infraction en tentant de négliger sa participation : on ne doit pas être complice d'une infraction ! Point barre. Dans le droit pénal français, ce n'est pas le montant qui est volé (une pomme ou des millions d'euros), mais l'acte et sa gravité (simple vol, escroquerie, extorsion, avec circonstances aggravantes, etc. et idem avec les crimes) Dès le départ, vous n'auriez jamais dû aider quelqu'un qui commettait un délit.

Ça vaut certainement le coup que vous vérifiez ce que je viens d'énoncer : le complice d'un délit devient complice d'un crime en cas de dérapage, même s'il ne le souhaitait pas. Car dorénavant, vous Madame Candellier, n'êtes plus complice d'une simple spoliation d'une personne âgée, mais complice de la tentative d'un internement arbitraire ! C'est une cour d'assises qui vous attend, Madame, en tant que complice de criminels.

Maintenant, il est possible que vous vous mettiez à nier les faits, et à nier votre complicité. Ce n'est pas grave, tout ça sera jugé plus tard, dans des années, quand je vous ferai comparaître devant la juridiction pénale, si jamais je décide de vous y faire comparaître. Ce n'est pas pour ça que je vous écris.

La demande d'aide

J'ai pu temporairement me sortir de ce piège, en me réfugiant dans un pays étranger d'où écris. (Au fait, dans l'hypothèse où vous tenteriez de faire censurer mes pages web, je les reproduirais dans un autre pays. Je les fais aussi sauvegarder sur le site américain archive.org)

Ma situation reste fragile et je peux à tout moment être extradé pour finir dans un asile en France (le piège que vos amis ont commencé à me tendre). Je suis en danger permanent.

Que vous soyez complice de criminels ou innocente, je vais vous demander de l'aide.

Puisque j'ai abordé le droit pénal, je continue. Il s'agit de l'aide à personne en danger, définie à l'article 223-6, alinéa premier, du Code pénal (à ne pas confondre avec les dispositions du second alinéa, qui lui traite le cas de péril imminent, tandis que mon cas se trouve au premier alinéa, qui concerne l'aide à apporter à une personne victime d'un crime en train de se dérouler).

C'est une obligation de moyen. Je vais prendre un nouvel exemple, celui d'une personne en train de se noyer, et qui vous appelle à l'aide. À côté de vous se trouve une bouée, dans la vitrine d'un magasin fermé. La personne qui se noie vous demande de casser la vitre et de lui lancer la bouée. C'est ce que vous devriez faire. Mais peut-être avez-vous peur d'être accusée du vol de la bouée (si vous ne connaissez pas bien le droit pénal et ses nombreuses exceptions, vous pourriez croire que c'est interdit). Vous commettriez une erreur si vous imaginiez pouvoir refuser l'aide sollicitée. Vous devez casser la vitre et lancer la bouée.

Peut-être allez-vous crier à l'homme qui se noie qu'au lieu de casser la vitre, vous allez téléphoner aux pompiers pour qu'ils viennent l'aider ? Non Madame, ça risquerait d'être trop tard. Il vous demande de casser la vitre et de lui jeter la bouée. Faites-le !

Peut-être allez-vous crier à cet homme dans l'eau, que vous voyez que pour l'instant il flotte et qu'il n'a pas raison de couler ? Peut-être voudriez-vous affirmer à cet homme qu'il sait nager et qu'il n'a pas besoin de bouée ? Non, Madame, là encore non. Cet homme peut avoir survécu jusqu'à présent et sentir ses forces l'abandonner. Vous devez lui jeter la bouée même si au fond de vous-même casser la vitrine vous déplaît.

Cette obligation d'aide dépend de vos moyens, qui doivent être mis en œuvre. Quand une personne se fait agresser dans les transports en commun, on ne demande pas aux gens d'aller se battre avec les agresseurs, mais simplement de tirer le signal d'alarme. Ça a l'air bête, mais c'est efficace, et sans grand danger pour la personne qui tire le signal : à ce moment, l'agresseur va plus avoir peur et tenter de fuir que de se venger sur la personne qui a tiré le signal d'alarme.

J'insiste sur ce point : le délit (car c'est un délit) de non-assistance à personne en danger a été introduit contre les personnes qui font semblant de ne rien pouvoir faire, alors qu'ils ont les moyens d'aider.

J'en viens à l'aide que je sollicite auprès de vous : je suis en danger d'être arrêté arbitrairement parce que ma sœur a répandu de fausses rumeurs auprès de mon employeur. Vous avez reçu une partie de cette correspondance. Le contenu de ces correspondances va être significatif pour obtenir l'arrêt des poursuites en psychiatrie à mon endroit. C'est comme tirer le signal d'alarme dans l'exemple précédent. Vous ne voudriez pas violer le secret des correspondances, car c'est interdit ? C'est comme ne pas vouloir casser la vitrine pour prendre la bouée au prétexte que ça serait interdit, et laisser la personne se noyer. Non Madame, il existe des raisons supérieures

(celle d'éviter un crime en train de se dérouler) qui vous exonèrent de poursuite en cas de transmission des documents demandés.

S'il vous plaît, Madame, accédez à ma demande. Je vous en saurai gré.

Dans cette optique,
Cordialement,

Lionel Aubert

Le vendredi 24 mai 2019 à 13:44:36 UTC+2, Eve CANDELLIER <eve.candellier.13052@notaires.fr> a écrit :

Mesdames, Messieurs,

Je reviens vers vous dans le cadre du projet de donation de Madame Odette LILAMAND.

Le rendez-vous de signature dudit acte avait été initialement fixé au 28 mai prochain à 14 heures.

Il y a une quinzaine de jours nous avons reçu un appel de Madame Magali MATHIAS qui nous indiquait vouloir s'opposer à la réalisation de cette donation. En appui à sa demande, elle nous a précisé que nous allions recevoir un courrier d'avocat. A ce jour un tel courrier ne nous est pas parvenu.

Au regard de ces éléments nous vous informons que le rendez-vous de signature de l'acte de donation est pour le moment suspendu.

Cordialement,

Eve CANDELLIER

Po / Maître Benoît GREGOIRE

-



Office Notarial de MARTIGUES

26 Chemin de Paradis

Le Bateau Blanc

13500 MARTIGUES

Standard : 04 42 13 13 73

Télécopie : 04 42 80 68 94



Pas le temps de passer chez votre notaire ?

Vous disposez d'une tablette ou d'un ordinateur doté d'une caméra et d'un micro ? Vous avez alors l'équipement nécessaire pour réaliser **un entretien en visioconférence avec votre notaire**. Simple, **en toute confidentialité**, grâce au lien internet sécurisé qui vous est communiqué, **vous pouvez, de chez vous, dialoguer avec lui**.